

Règlement ministériel du 30 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Boevange-sur-Attert et Bissen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Velosummer 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Boevange-sur-Attert et Bissen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N22 entre Boevange-sur-Attert et Bissen (N22 PR19,00+437 - N22 PR19,50+142).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes